

RÉSEAU MONDIAL
POUR LE DROIT À
L'ALIMENTATION ET À
LA NUTRITION

CHARTRE

CHARTRE

Le Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition est une initiative d'organisations de la société civile d'intérêt public et de mouvements sociaux (paysans, pêcheurs, éleveurs, paysans sans terre, consommateurs, populations urbaines en situation de pauvreté, travailleurs du secteur agricole et alimentaire, femmes, jeunes et peuples autochtones) qui partagent la même vision du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition. Profitant de la diversité des activités et des expériences de ses membres, le Réseau ouvre un espace politique consacré au dialogue et au débat, visant à construire des synergies et des alliances stratégiques pour la mise en pratique d'efforts communs au niveau mondial. Les membres du Réseau ont pour objectif de soutenir activement les luttes actuelles des mouvements sociaux, des communautés et des groupes qui luttent contre la violation de leur droit à une alimentation adéquate et à la nutrition et des droits humains connexes, universels, interdépendants et indivisibles, qu'ils soient individuels ou collectifs.

LES MEMBRES DU RÉSEAU S'ENGAGENT ENSEMBLE A :

1. Soutenir et protéger les personnes qui défendent les droits humains contre la répression, la violence et la criminalisation dont elles sont souvent l'objet;
2. Mobiliser les membres du Réseau pour renforcer la responsabilisation vis-à-vis des droits humains de même que l'application du cadre fondé sur les droits humains en partant du niveau local pour atteindre le niveau mondial;
3. Faire cesser l'impunité de celles et ceux qui portent atteinte et violent le droit à une alimentation adéquate et à la nutrition ainsi que les droits connexes; compte tenu de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits, une seule violation met en péril tous les autres droits.
4. Développer des analyses et des instruments de sensibilisation tels que l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition afin de rendre publiques les préoccupations et les luttes spécifiques du Réseau contre les violations des droits humains.

POUR Y PARVENIR, LES MEMBRES DU RÉSEAU S'ENGAGENT A SUIVRE LES PRINCIPES SUIVANTS :

1. Tous les êtres humains, indépendamment de leur genre, religion, appartenance ethnique, caste, orientation sexuelle ou autres caractéristiques personnelles ou de groupe, ont le droit de jouir du plein exercice du droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition. Pour les membres du Réseau, ce droit englobe : la

participation informée des personnes à la prise de décision et à l'élaboration de politiques publiques visant à garantir un approvisionnement en nourriture adéquate et nutritive, d'une manière économiquement, politiquement, socialement et écologiquement durable, par le biais de la défense et de la promotion de systèmes alimentaires durables, aux niveaux local, national, régional et mondial. De plus, les membres souscrivent entièrement à ce que leur démarche s'inscrive dans le respect de la souveraineté alimentaire et de la souveraineté des peuples. Le contenu de ce droit implique que les communautés bénéficient d'un accès régulier, permanent et illimité à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, accompagné d'informations culturellement sensibles et pertinentes en matière de nutrition, y compris des informations désignant le lait maternel comme la plus importante et la plus durable des nourritures immédiatement disponibles de tout le système alimentaire. Cet accès doit respecter à la fois les traditions culturelles et le principe de non-discrimination.

- a. L'alimentation doit :
 - i. Couvrir les besoins physiques, mentaux et sociaux des individus et des communautés; et –
 - ii. contribuer à la fois à une vie digne et au bien-être nutritionnel de toutes les personnes.
 - b. Les membres du Réseau s'engagent à garantir pour toutes les personnes un accès direct à la nourriture, aux ressources de production alimentaire ainsi qu'aux espaces et/ou aux moyens de se la procurer sans compromettre leurs autres besoins essentiels.
 - c. L'accès à l'alimentation est indissociable du revenu, des régimes fonciers, des droits territoriaux et des moyens d'existence, ainsi que des procédés de production alimentaire durables (y compris l'accès aux zones de pêche réservées pour les personnes pratiquant la pêche artisanale), ainsi que des systèmes de consommation alimentaire durables (y compris l'allaitement maternel) ; cet accès dépend également de la pertinence des politiques publiques, de sécurité sociale et de protection. Pour les membres du Réseau, il est clair que le droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition recouvre les droits à la fois des producteurs de denrées alimentaires et des consommateurs. L'exercice de ce droit repose sur sa justiciabilité totale et la responsabilisation des États.
2. Les États, en tant que détenteurs d'obligations, ont des obligations nationales claires en vertu des lois internationales relatives aux droits humains, y compris des obligations extraterritoriales en vertu des Principes de Maastricht. Elles incluent :
- a. - Faire respecter les principes de non-discrimination et d'égalité, y compris l'égalité entre les genres, la réalisation progressive, la non-rétrogradation, la transparence, la participation, la responsabilisation et la primauté du droit.
 - b. - Garantir l'exercice du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition, lequel, comme le prévoit l'Observation générale 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, « comme pour tous les autres droits de l'homme, [...] impose aux États parties trois sortes ou niveaux d'obligations : l'obligation de respecter et de protéger ce droit et de lui donner effet. Cette dernière obligation comprend en fait l'obligation de

prêter assistance et celle de distribuer des vivres. L'obligation qu'ont les États parties de respecter le droit de toute personne d'avoir accès à une nourriture suffisante leur impose de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de cet accès. Leur obligation de protéger ce droit leur impose de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante. L'obligation qu'a l'État de donner effet à ce droit (en faciliter l'exercice) signifie qu'il doit prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire, ainsi que l'utilisation desdits ressources et moyens. Enfin, chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, l'État a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit (distribuer des vivres). Il a la même obligation envers les victimes de catastrophes, naturelles ou autres ».

- c. - Répondre de leur obligations en tant qu'acteur global, y compris dans leur rôle de membre d'organisations intergouvernementales; de prendre des mesures, séparément et conjointement dans le cadre de la coopération internationale, pour garantir l'exercice universel des droits humains, comme prévu dans la Charte des Nations Unies, dans les instruments de droits humains correspondants des Nations Unies et des instruments régionaux et nationaux.
- d. - Adopter les mesures nécessaires pour garantir que les acteurs non-étatiques, que les États ont l'obligation de réglementer, tels que des particuliers ou des organisations privées, des sociétés multinationales ou d'autres entreprises commerciales, n'annulent ou ne compromettent pas la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels et des autres droits (par exemple, le droit à un environnement sain) au sein de leurs territoires nationaux et également en zone extraterritoriale; ces mesures englobent des actions administratives, législatives, d'investigations, judiciaires et autres.
- e. - Mettre en place des mécanismes de recours et de réparation décentralisés et accessibles et informer la population à leur sujet. Veiller à ce que ces mécanismes soient ouverts aux organisations de la société civile d'intérêt public, aux mouvements sociaux et aux commissions de droits humains nationales pertinentes.
- f. - Mettre en place des mécanismes efficaces pour garantir qu'ils rendent des comptes sur la manière dont ils accomplissent leurs responsabilités extraterritoriales, y compris par l'utilisation systématique d'études d'impact sur le droit à une alimentation adéquate et à la nutrition.
- g. - Développer, mettre en place et appliquer des politiques pertinentes en matière d'agriculture, d'économie, de commerce, d'énergie et de carburants, de relation avec les entreprises privées, du domaine foncier et autres. Ces politiques doivent viser à protéger la dignité et l'auto-détermination des familles en situation de pauvreté vivant en milieu rural ou urbain, des paysans, des petits producteurs agricoles, des travailleurs des secteurs agricole et alimentaire, des paysans sans terre, des éleveurs, des peuples

autochtones et des pêcheurs, avec une attention particulière portée aux femmes incluses dans ces catégories, ainsi qu'à la préservation de l'environnement.

3. L'État, en tant que détenteur d'obligations, doit être tenu responsable non seulement des violations qu'il commet, mais également des abus commis par des acteurs non-étatiques qui doivent être réglementés afin qu'ils respectent les droits humains. L'impunité doit cesser; il n'y a pas de prescription pour ce type de cas. Des instruments juridiquement contraignants précis (par opposition aux instruments volontaires) doivent être mis en place; des mécanismes de recours et de réparation accessibles et opportuns, incluant des garanties de non-répétition, doivent être réclamés et garantis aux niveaux régional, national et local.
4. Grâce à la solidarité du Réseau, ses membres s'efforceront de protéger toutes les personnes qui défendent les droits humains qui sont en danger, indépendamment de leurs milieux, qu'elles travaillent de façon indépendante et/ou en partenariat avec d'autres sur les droits humains individuels ou collectifs. Ces personnes sont également invitées à collaborer avec le Réseau en tant que personnes-ressources.
5. La violence et la discrimination structurelles contre les femmes sont souvent invisibles ou passées sous silence, amplifiant les violations des droits des femmes et entravant leur capacité à participer activement à la réalisation du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition. Les membres du Réseau soutiennent les femmes dans leurs luttes pour l'égalité des droits avec les hommes, pour leur droit à l'auto-détermination, pour leurs droits sexuels et reproductifs, y compris le droit de choisir leurs partenaires et le droit de choisir si elles souhaitent ou non procréer. Le mariage des enfants et les grossesses d'adolescentes violent les droits des femmes (selon la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW en anglais) et ceux des enfants (selon la Convention relative aux droits des enfants, CRC en anglais), ils reflètent et perpétuent la pauvreté en général et les violations du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition des femmes et des enfants en particulier.
6. Le Réseau condamne le modèle agro-industriel dont les promoteurs :
 - a. - Contribuent à l'appauvrissement des petits paysans, des travailleurs du secteur agricole et alimentaire et des systèmes agricoles en général;
 - b. - Monopolisent les programmes de recherche et de financement de l'agriculture et de l'alimentation, faussant ainsi les connaissances générales sur l'alimentation en présupposant qu'il n'existe aucune alternative possible au modèle agro-industriel;
 - c. - Influencent le monde politique par le biais de financements politiques directs et de partenariats public-privé (PPP) qui promeuvent leurs propres intérêts; et
 - d. - Encouragent des habitudes de consommation alimentaire non durables qui ont un impact négatif sur la santé.

7. Le Réseau s'engage à agir pour le droit à une alimentation adéquate et à la nutrition des nourrissons et des enfants qui ne sont pas en mesure de défendre leurs propres droits et pour qui la protection, la promotion et la défense de pratiques alimentaires optimales– y compris l'initiation précoce à l'allaitement maternel qui doit être exclusif pendant 6 mois puis suivi d'une alimentation complémentaire saine et adéquate tout en poursuivant l'allaitement continu pendant 2 ans ou plus –, est incontestablement la meilleure stratégie nutritionnelle. Les membres du Réseau accordent une attention toute particulière au droit à une alimentation adéquate et à la nutrition des personnes âgées et malades, ils reconnaissent que leur capacité à se défendre nécessite souvent d'être défendue et soutenue. Les membres du Réseau sont interpellés et prêts à prendre des mesures concernant le rôle des entreprises de l'industrie alimentaire dans l'apparition de maladies non-transmissibles liées à l'alimentation, avec des conséquences particulièrement graves pour les enfants.
8. Les membres du Réseau considèrent que la réalisation du bien-être nutritionnel fait partie intégrante du plein exercice du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition. Cela implique que la réalisation de ce droit nécessite la réalisation pour toutes et tous (y compris les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les réfugiés, etc.) de tous les autres droits (par exemple, le droit à la santé, à l'éducation, à l'eau, au développement humain). De plus, le droit à une alimentation adéquate comprend un volet sur la qualité. Ainsi, compte tenu que chaque homme, femme et enfant a le droit à une nourriture adéquate en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire ses besoins alimentaires, les membres du Réseau doivent prendre en compte les considérations nutritionnelles dans toutes les délibérations et mesures à prendre concernant les systèmes alimentaires.
9. Les membres du Réseau encouragent et soutiennent les technologies agro-écologiques et les formes ancestrales d'approvisionnement et de production de denrées alimentaires, ainsi que les luttes des peuples autochtones, des pêcheurs artisanaux et des communautés paysannes et pastorales. Tout changement ayant trait aux technologies locales demande la participation totale des membres de la communauté; il est particulièrement important d'inclure les femmes. Ces technologies doivent incorporer les connaissances locales et respecter les moyens d'existences durables de tous les membres de la communauté. Les membres du Réseau sont également solidaires avec les luttes pour la souveraineté alimentaire des paysans sans terre et de toutes les personnes, jeunes ou âgées, qui luttent pour maintenir leur moyens d'existence en milieu urbains et ruraux.
 - a. De plus, les membres du Réseau sont préoccupés par et prennent des mesures quant :
 - i. - aux conséquences trop souvent pernicieuses qu'ont les entreprises agro-chimiques, alimentaires et semencières sur la santé et le bien-être économique des petits producteurs, des travailleurs des secteurs agricole et alimentaire et de la population en général, de même que sur l'environnement;
 - ii. - au développement de partenariats public-privé (PPP) qui opèrent sans rendre compte de leurs responsabilités vis-à-vis des droits humains, écartant les notions de conflits d'intérêts des partenaires associés, qui évitent ou ignorent les codes juridiquement contraignants en se dérochant sous le couvert de l'acquiescement des agences gouvernementales et internationales et en ne rendant

des comptes qu'à leurs actionnaires.

10. Les membres du Réseau encouragent le bien-être nutritionnel des personnes de toutes les tranches d'âge, d'abord et avant tout en renforçant la capacité des systèmes alimentaires locaux et nationaux qui reposent sur des principes écologiques et durables. Les membres du Réseau accordent une attention toute particulière aux systèmes locaux d'alimentation durable, sans jamais oublier l'allaitement maternel. Ils considèrent que les stratégies de souveraineté alimentaire permettent d'éviter la dépendance envers des systèmes non-locaux, extérieurs et également de développer et de maintenir des systèmes démocratiques inclusifs pour l'élaboration des politiques alimentaires.

Le Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition n'est pas une organisation en tant que telle, mais un réseau flexible et dynamique d'organisations de la société civile d'intérêt public et de mouvements sociaux. Le Réseau se réserve le droit d'inviter des personnes à titre individuel engagées dans la lutte pour le plein exercice des droits humains, afin qu'elles y participent en tant que personnes-ressources. Le fonctionnement du Réseau est axé sur la promotion d'échanges et de dialogues entre ses membres. Chaque organisation membre a son propre champ de travail spécifique; les membres du Réseau acceptent de travailler ensemble pour faire avancer des questions d'intérêt commun jugées de haute importance pour améliorer le respect du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition.

Afin de garantir l'autonomie du Réseau et son attachement aux principes des droits humains, l'adhésion des membres implique qu'ils s'engagent à NE PAS :

1. Entreprendre des actions portant atteinte de façon directe ou indirecte au droit à une alimentation adéquate et à la nutrition, au droit à la santé ou à l'exercice de tout autre droit fondamental.
2. Promouvoir des luttes armées ou tout type d'incitation à la haine ou à la violence.
3. Être étroitement aligné avec une institution gouvernementale, un service d'information officiel ou un parti politique. Il convient de noter que les membres désirant travailler avec le Réseau doivent, pour participer, garder leur autonomie et leur indépendance s'ils sont affiliés à l'une de ces structures publiques.
4. Rechercher ou accepter des fonds, des donations, des cadeaux ou tout parrainage provenant de ou liés à des organisations du secteur privé ayant, directement ou indirectement, des intérêts particuliers en conflit avec la promotion et la protection du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition.
5. Sur la base de ces principes, le Réseau appelle toutes les organisations de la société civile d'intérêt public et tous les mouvements sociaux à le rejoindre.

LES ORGANISATIONS MEMBRES DU RÉSEAU (JUIN 2013):

Organisation mondiale contre la torture (OMCT) ; Forum mondial des pêcheurs et des travailleurs de la pêche (WFF) ; Forum mondial des peuples de pêcheurs (WFFP) ; Alliance mondiale des peuples autochtones mobiles (WAMIP) ; Terra Nuova ; Right to Food Campaign India ; Mouvement populaire pour la santé (PHM), Observatoire DESC ; ICCO ; Plate-forme inter-américaine pour les droits humains, la démocratie et le développement (PIDHDD) ; Réseau International d'Action pour la nutrition infantile (IBFAN) ; Conseil international des traités indiens (IITC) ; Union internationale des travailleurs de l'alimentaire (UITA) ; FIAN International ; Alliance œcuménique « Agir ensemble » (EAA) ; Dan Church Aid (DCA) ; Centro Internazionale Crocevia ; CIDSE alliance internationale d'agences catholiques de développement ; Brot für die Welt ; Réseau africain pour le droit à l'alimentation (ANoRF-RAPDA).

L'organisation de facilitation: FIAN International

Contact: Martin Wolpold-Bosien, Wolpold-Bosien@fian.org